
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 142/2017
Registered November 10, 2017

Manitoba Regulation 141/96 amended

1 *The Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 7 and before the centred heading for Part II:**

Preset fines for offences

7.1 The preset fines set out in relation to the Act in the *Preset Fines and Offence Descriptions Regulation* are prescribed as preset fines for offences under the Act.

3(1) Subsection 34.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Offence notices" and substituting "Tickets"; and

(b) in the subsection, by striking out "offence notices" and substituting "tickets".

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 142/2017
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2017

Modification du R.M. 141/96

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96.*

2 **Il est ajouté, après l'article 7, mais avant l'intertitre de la partie II, ce qui suit :**

Amendes prédéterminées pour les infractions

7.1 Les amendes prédéterminées indiquées à l'égard de la *Loi* dans le *Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction* sont fixées à titre d'amendes prédéterminées pour les infractions à la *Loi*.

3(1) Le paragraphe 34.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Avis d'infractions », de « Procès-verbaux d'infraction »;

b) dans le texte, par substitution, à « avis d'infraction », de « procès-verbaux d'infraction ».

3(2) Subsection 34.1(3) is amended by striking out "An offence notice" and substituting "A ticket".

3(3) Subsection 34.1(4) is amended
(a) by striking out "An offence notice" and substituting "A ticket"; and

(b) by striking out "an offence notice" and substituting "a ticket".

4 Schedule B is amended in the heading for Columns 3 to 5 by striking out "offence notice" and substituting "ticket".

5 Schedule C is replaced with Schedule C to this regulation.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Offences Act*, S.M. 2013, c. 47, Schedule A, comes into force.

3(2) Le paragraphe 34.1(3) est modifié par substitution, à « avis d'infraction », de « procès-verbaux d'infraction ».

3(3) Le paragraphe 34.1(4) est modifié par substitution, à « avis d'infraction », à chaque occurrence, de « procès-verbaux d'infraction ».

4 L'annexe B est modifiée, dans les titres des colonnes 3 à 5, par substitution, à « de l'avis d'infraction », de « du procès-verbal d'infraction ».

5 L'annexe C est remplacée par l'annexe C du présent règlement.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les infractions provinciales*, annexe A du c. 47 des *L.M. 2013*.

November 10, 2017
10 novembre 2017

**Minister of Sustainable Development/
La ministre du Développement durable,**

Rochelle Squires

SCHEDULE C/ANNEXE C
(Section 34.1/article 34.1)



#####

Ticket - Procès-verbal d'infraction

TICKET

The undersigned Enforcement Officer says that he or she has reasonable grounds to believe and does believe that on

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

L'agent(e) d'exécution soussigné(e) déclare qu'il (elle) a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement que le

DAY/JOUR	MONTH/MOIS	YEAR/ANNÉE	TIME (24H)/HEURE
----------	------------	------------	------------------

the registered owner of: le propriétaire inscrit du véhicule suivant :

VEHICLE LIC. NO./N° DE PLAQUE	PROV.	MAKE/MARQUE	COLOUR/COULEUR
AT LOCATION OR METER NO. EMPLACEMENT OU N° DU PARCOMÈTRE			

OFFICER'S COMMENTS COMMENTAIRES DE L'AGENT(E) TOW REMORQUAGE

did commit the following offence:
a commis l'infraction suivante :

PRESET FINE AMENDE PRÉDÉTERMINÉE \$

01	PARKING IN A NO PARKING AREA STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT	70
02	PARKING IN A RESERVED AREA WITHOUT AUTHORIZATION STATIONNEMENT SANS AUTORISATION DANS UNE ZONE RÉSERVÉE	70
03	PARKING OVERTIME DURÉE DE STATIONNEMENT EXCÉDANT LA DURÉE AUTORISÉE	60
04	PARKING OVERNIGHT STATIONNEMENT PENDANT LA NUIT	60
05	PARKING SO AS TO OBSTRUCT TRAFFIC STATIONNEMENT ENCOMBRANT LA CIRCULATION	65
06	PARKING AT EXPIRED METER STATIONNEMENT EXCÉDANT LA DURÉE INDIQUÉE AU PARCOMÈTRE	60
07	PARKING IN A CROSSWALK STATIONNEMENT SUR UN PASSAGE POUR PIÉTONS	65
08	PARKING IN A RESTRICTED AREA STATIONNEMENT DANS UNE ZONE INTERDITE	65
09	PARKING AT A HOODED METER STATIONNEMENT VIS-À-VIS UN PARCOMÈTRE HORS SERVICE	65
10	FAILING TO DISPLAY A VALID VEHICLE IDENTIFICATION DEVICE DÉFAUT D'EXPOSER UNE CARTE VALIDE DE STATIONNEMENT	60
11	NO STOPPING FIRE LANE ARRÊT INTERDIT DANS UNE VOIE D'ACHEMINEMENT DES POMPIERS	70
12	NO PARKING LOADING ZONE STATIONNEMENT INTERDIT DANS UNE ZONE DE CHARGEMENT	65
13	PARK A MOTORCYCLE OR MOPED WITHOUT VALID MOTOR VEHICLE PERMIT STATIONNER UNE MOTOCYLETTE OU UN CYCLOMOTEUR SANS AVOIR EN SA POSSESSION UN PERMIS DE VÉHICULE AUTOMOBILE VALIDE	70
14	PARK A MOTOR VEHICLE WITHOUT PROPERLY DISPLAYING A VALID MOTOR VEHICLE PERMIT STATIONNER UN VÉHICULE AUTOMOBILE SANS AFFICHER DE FAÇON APPROPRIÉE UN PERMIS DE VÉHICULE AUTOMOBILE VALIDE	70
15	OTHER AUTRE	70

Contrary to The Public Works Act / Loi sur les travaux publics s./art. 21

Contrary to Park Activities Regulation / Règlement sur les parcs provinciaux s./art.

Signed on the date of the offence.
Signé à la date de l'infraction.

ENFORCEMENT OFFICER AGENT(E) D'EXÉCUTION	NO./N°
---	--------



TELEPHONE PAIEMENT PAR
 PAYMENT TÉLÉPHONE
 204-788-1726 204 788-1726



#####

Ticket - Procès-verbal d'infraction

TICKET

The undersigned Enforcement Officer says that he or she has reasonable grounds to believe and does believe that on

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

L'agent(e) d'exécution soussigné(e) déclare qu'il (elle) a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement que le

DAY/JOUR	MONTH/MOIS	YEAR/ANNÉE	TIME (24H)/HEURE
----------	------------	------------	------------------

the registered owner of: le propriétaire inscrit du véhicule suivant :

VEHICLE LIC. NO./N° DE PLAQUE	PROV.	MAKE/MARQUE	COLOUR/COULEUR
AT LOCATION OR METER NO. EMPLACEMENT OU N° DU PARCOMÈTRE			

OFFICER'S COMMENTS COMMENTAIRES DE L'AGENT(E) TOW REMORQUAGE

did commit the following offence:

a commis l'infraction suivante :

PRESET FINE AMENDE PRÉDÉTERMINÉE \$

01	PARKING IN A NO PARKING AREA STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT	70
02	PARKING IN A RESERVED AREA WITHOUT AUTHORIZATION STATIONNEMENT SANS AUTORISATION DANS UNE ZONE RÉSERVÉE	70
03	PARKING OVERTIME DURÉE DE STATIONNEMENT EXCÉDANT LA DURÉE AUTORISÉE	60
04	PARKING OVERNIGHT STATIONNEMENT PENDANT LA NUIT	60
05	PARKING SO AS TO OBSTRUCT TRAFFIC STATIONNEMENT ENCOMBRANT LA CIRCULATION	65
06	PARKING AT EXPIRED METER STATIONNEMENT EXCÉDANT LA DURÉE INDIQUÉE AU PARCOMÈTRE	60
07	PARKING IN A CROSSWALK STATIONNEMENT SUR UN PASSAGE POUR PIÉTONS	65
08	PARKING IN A RESTRICTED AREA STATIONNEMENT DANS UNE ZONE INTERDITE	65
09	PARKING AT A HOODED METER STATIONNEMENT VIS-À-VIS UN PARCOMÈTRE HORS SERVICE	65
10	FAILING TO DISPLAY A VALID VEHICLE IDENTIFICATION DEVICE DÉFAUT D'EXPOSER UNE CARTE VALIDE DE STATIONNEMENT	60
11	NO STOPPING FIRE LANE ARRÊT INTERDIT DANS UNE VOIE D'ACHEMINEMENT DES POMPIERS	70
12	NO PARKING LOADING ZONE STATIONNEMENT INTERDIT DANS UNE ZONE DE CHARGEMENT	65
13	PARK A MOTORCYCLE OR MOPED WITHOUT VALID MOTOR VEHICLE PERMIT STATIONNER UNE MOTOCYCLETTE OU UN CYCLOMOTEUR SANS AVOIR EN SA POSSESSION UN PERMIS DE VÉHICULE AUTOMOBILE VALIDE	70
14	PARK A MOTOR VEHICLE WITHOUT PROPERLY DISPLAYING A VALID MOTOR VEHICLE PERMIT STATIONNER UN VÉHICULE AUTOMOBILE SANS AFFICHER DE FAÇON APPROPRIÉE UN PERMIS DE VÉHICULE AUTOMOBILE VALIDE	70
15	OTHER AUTRE	70

Contrary to The Public Works Act / Loi sur les travaux publics s./art. 21

Contrary to Park Activities Regulation / Règlement sur les parcs provinciaux s./art.

Signed on the date of the offence.
Signé à la date de l'infraction.

ENFORCEMENT OFFICER AGENT(E) D'EXÉCUTION	NO./N°
---	--------

MG 832 (REV. 01/2017)

0

FINES SHOWN ABOVE ARE PRESET FINES. SEE INSERT INSIDE RETURN ENVELOPE FOR REDUCED FINES FOR EARLY PAYMENT.
 LES MONTANTS INDIQUÉS CI-DESSUS SONT DES AMENDES PRÉDÉTERMINÉES.
 VOIR L'ENCART DANS L'ENVELOPPE-RETOUR POUR CONNAÎTRE LES RÉDUCTIONS ACCORDÉES EN CAS DE PAIEMENT ANTICIPÉ.

PULL OUT THIS INSERT FOR
FURTHER TICKET INFORMATION
AND IMPORTANT INSTRUCTIONS

PULL ↑



↑ PULL

A SERVICE FEE WILL BE APPLIED

REDUCED PAYMENT OPTIONS

The fine amounts shown on the Ticket are preset fines. See chart below for reduced fines for early payment.

Note: Day 1 is date of issue.

PARKING FINE	\$60 ⁰⁰	\$65 ⁰⁰	\$70 ⁰⁰
If payment made between Day 1 and Day 15 fine reduced to	\$15 ⁰⁰	\$20 ⁰⁰	\$25 ⁰⁰
between Day 16 and Day 30 fine reduced to	\$30 ⁰⁰	\$35 ⁰⁰	\$40 ⁰⁰
Preset fine after 30 Days	\$60 ⁰⁰	\$65 ⁰⁰	\$70 ⁰⁰

HOW TO RESPOND

OPTION 1: PAY THE FINE

Make your cheque or money order payable to Minister of Finance and mail in the return envelope provided.

Note: Do not forward cash by mail!

A DISHONOURED CHEQUE INVALIDATES PAYMENT AND YOU WILL BE CHARGED A \$20.00 PROCESSING FEE (amount subject to change).

OPTION 2: ADMIT THE OFFENCE BUT SEEK A REDUCTION IN THE FINE OR TIME TO PAY

You may go to a Provincial Court office during the response period (beginning 30 days and ending 60 days after the date of the Ticket) if you admit the offence but want to appear before a justice to explain why your fine should be reduced or why you need more time to pay.

OPTION 3: DISPUTE THE CHARGE AND REQUEST A HEARING

Disputing the charge means that you do not admit the offence you were charged with. To dispute the charge, you may go to a Provincial Court office during the response period, (beginning 30 days and ending 60 days after the date of the Ticket) or go to www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the instructions provided. If a hearing is set, you will be provided with notice of the court date, time and location.

WARNING

Failure to respond is deemed to be an admission of the offence and may result in enforcement of payment in the Court of Queen's Bench and seizure of the vehicle described in the Ticket or any other vehicle owned by the registered owner of the vehicle described in the Ticket.

(Français au verso)

FOR FURTHER INFORMATION

204-945-4831

TIRER L'ENCART POUR OBTENIR D'AUTRES
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCÈS-VERBAL
D'INFRACTION ET DES INSTRUCTIONS IMPORTANTES

TIRER



TIRER

VOUS DEVREZ PAYER DES FRAIS DE SERVICE

OPTIONS DE RÉDUCTION DE PAIEMENT

Les montants indiqués dans le procès-verbal d'infraction sont des amendes prédéterminées. Voir le tableau ci-dessous pour connaître les réductions accordées en cas de paiement anticipé.

Note : La date du procès-verbal est considérée comme la première journée.

AMENDE	60,00 \$	65,00 \$	70,00 \$
Paiement reçu entre la 1 ^{re} et la 15 ^e journée — amende réduite à :	15,00 \$	20,00 \$	25,00 \$
Paiement reçu entre la 16 ^e et la 30 ^e journée — amende réduite à :	30,00 \$	35,00 \$	40,00 \$
Amende prédéterminée après la 30 ^e journée :	60,00 \$	65,00 \$	70,00 \$

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : PAYER L'AMENDE

Faire le chèque ou le mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances et le poster au moyen de l'enveloppe-réponse fournie.

Note : Ne pas payer en espèces par la poste.

UN CHÈQUE IMPAYÉ REND NUL TOUT PAIEMENT ET ENTRAÎNE L'IMPOSITION DE FRAIS D'ADMINISTRATION DE 20,00 \$ (sous réserve de modifications).

OPTION 2 : RECONNAÎTRE AVOIR COMMIS L'INFRACTION, MAIS DEMANDER UNE RÉDUCTION DU MONTANT DE L'AMENDE OU UNE PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse (qui débute 30 jours après la date indiquée dans le procès-verbal et se termine 60 jours après celle-ci) si vous admettez avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3 : CONTESTER L'ACCUSATION ET DEMANDER D'ÊTRE ENTENDU(E)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse (qui débute 30 jours après la date indiquée dans le procès-verbal et se termine 60 jours après celle-ci) ou visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée, on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette audience.

AVERTISSEMENT

Le défaut de répondre équivaut à un plaidoyer de culpabilité et peut entraîner le dépôt d'une procédure d'exécution du paiement devant la Cour du Banc de la Reine et la saisie du véhicule visé par le procès-verbal ou de tout autre véhicule appartenant au propriétaire inscrit du véhicule visé par le procès-verbal.

(English on reverse)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
204 945-4831